

### **ARTICLE 13- Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et des modalités de l'attribution de ses biens. Elle est convoquée, par l'assemblée générale. Ce règlement fixe au minimum quinze (15) jours à l'avance, si besoin est, par le président ou sur demande d'un quart des membres du comité. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et, comporter en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

### **ARTICLE 14 – règlement intérieur**

Le comité peut décider d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association

### **ARTICLE 14 – dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 15- entrée en vigueur**

Les présents statuts annulent et remplacent dans leur intégralité les statuts déclarés le 21 décembre 1981. Ils seront soumis à l'approbation de la sous-préfecture de Gex.

Fait à Challex, le 12 septembre 2014

Adoptés en Assemblée générale extraordinaire le 14 octobre 2014



## **Sou des écoles de Challex**

### **Statuts**

#### **ARTICLE 1 – création**

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « sou des écoles laïques de Challex », dont les statuts sont modifiés comme suit :

#### **ARTICLE 2 – siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Challex (01630). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

#### **ARTICLE 3 – but de l'association**

le sou des écoles a pour but d'organiser diverses manifestations et animations afin de récolter des fonds qui serviront à financer du matériel non-pédagogique, des projets et activités culturels, sportifs, artistiques et /ou classe de découvertes pour les élèves de l'école publique de Challex.

#### **ARTICLE 4 – durée**

La durée de l'association est indéterminée.

#### **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de :

**Membres du bureau** : président(e) et vice-président(e), secrétaire et vice-secrétaire, trésorier/ère et vice-trésorier/ère.

**Membres de droit** : équipe enseignante.

**Membres d'honneur** : toute personne ayant rendu service à l'association.

**Membres actifs** : tout parent d'élève, s'étant acquitté du montant de la cotisation et s'engageant de manière active dans l'organisation des manifestations.

**Membres adhérents** : tout parent s'étant acquitté de la cotisation.

### **Article 6 – Adhésion**

Peuvent faire partie de l'association les familles s'étant acquittées de la cotisation annuelle au sou des écoles et dont le ou les enfant(s) fréquente(nt) l'école publique de Challex.

### **ARTICLE 7 – cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les membres. Son montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Elle est exigible sitôt la clôture de l'assemblée générale. Seuls les enfants fréquentant l'école publique de Challex bénéficient du soutien financier apporté par le sou des écoles sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. Les enfants des non-membres de l'association, fréquentant l'école, peuvent participer aux activités financées par le sou moyennant le paiement intégral de leur coût effectif.

### **ARTICLE 8 – Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui doit être adressée par écrit au secrétaire.
- Le décès
- L'absence définitive d'enfant(s) inscrit(s) à l'école publique de Challex.
- Radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation et ou pour motif grave. L'intéressé ayant été informé par lettre recommandée avec la possibilité de fournir des explications.

### **ARTICLE 9 – ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le produit des diverses manifestations et actions organisées par le sou des écoles
- Les subventions communales
- Les dons divers

### **ARTICLE 10 – fonctionnement**

L'association est gérée par un comité élu pour 1 an lors de l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles. Ce comité est composé des membres du bureau et des membres actifs. Le bureau peut proposer une élection à bulletin secret si cela s'avère nécessaire.

L'engagement bénévole des membres ne donne droit à aucune compensation ou avantage, que ce soit en nature ou financière.

### **Article 11 – réunion**

Le comité se réunit sur convocation autant de fois qu'il est nécessaire à l'organisation des manifestations. Les membres de droit sont également conviés en fonction de l'agenda. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres du bureau et les membres actifs jouissent des mêmes pouvoirs lors des votes. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du/de la président(e) comptera pour deux.

### **ARTICLE 12 – assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit une fois dans l'année, au mois d'octobre. Les membres reçoivent une convocation écrite au minimum quinze (15) jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué dans la convocation.

Le président, assisté des membres du comité préside l'assemblée. La secrétaire expose la situation morale de l'association. La trésorière rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ce dernier doit être paraphé par le vérificateur aux comptes.

Il est ensuite procédé, au renouvellement des membres de l'association. Les postes du bureau pourront, si nécessaire, être attribués par bulletin secret.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque famille a droit à une voix. En cas d'égalité, la voix du président est doublée.